

Mai 2016
Médecine préventive – 1

Circulaire relative aux prestations du service de médecine préventive du CDG80

Les Collectivités ou Etablissements soumis aux dispositions de la Loi du 26 Janvier 1984, doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont les missions sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant, soit au service créé par la Collectivité, soit à un service commun à plusieurs Collectivités Territoriales, soit au Service créé par le Centre de Gestion (articles 26-1 et 108-2 de la loi n°84-53 et décret n°85-603 modifié, titre III).

Pour répondre à cette obligation et pour réduire au maximum les dépenses qui en résultent, le Centre de Gestion a créé son propre service de médecine professionnelle.

L'adhésion à ce service entraîne une tarification dont le montant est fixé au 1er Janvier 2015 à 58,00 € par consultation (tiers temps compris) pour les collectivités affiliées et 64,00 € par consultation pour les collectivités non affiliées (plus un forfait de 250€ par intervention du médecin dans le cadre du tiers temps).

Les prestations fournies sont celles prévues par le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié par le décret du 16 Juin 2000, à savoir :

- une visite d'aptitude à l'emploi lors du recrutement,
- un examen médical annuel ou biennuel
- une surveillance spéciale pour les agents exposés à certains risques particuliers (radiologies pulmonaires),
- des actions sur le milieu de travail.

Des prestations complémentaires sont également prévues :

- les vaccinations contre le tétanos, la poliomyélite et la diphtérie,
- le primo-test contre la tuberculose.

Sont facturées en supplément, après accord de la Collectivité, les vaccinations contre l'hépatite B au coût de **14,50 € par injection**, le vaccin contre le tétanos, la diphtérie et la poliomyélite au coût de **8 € par injection**, ainsi que la vaccination contre la leptospirose au coût de **90 € par injection**.

Sont également à la charge de la Commune, les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, tels que les examens bactériologiques pour les agents affectés à la préparation et au service de repas en cantine scolaire.